

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

Mme le Président: Oui, bien entendu, c'est exactement ce que je veux dire. Les députés peuvent donner avis d'un amendement, et si cet amendement n'était pas admissible quant à sa forme, il est évident que, comme nous le faisons normalement, il pourrait hypothétiquement être rejeté. Les mêmes règles qui existaient avant s'appliquent, la seule chose dont nous sommes saisis, c'est s'il y a consentement unanime de la Chambre pour permettre aux députés qui le désirent de donner avis d'amendements.

[Traduction]

M. Deans: Madame le Président, je puis vous assurer que ni moi ni mes collègues n'avons l'intention de refuser le consentement unanime, mais je voudrais éclaircir un point. Si nous procédons par voie de consentement unanime, nous allons porter atteinte aux droits d'un député d'insister pour avoir la possibilité de présenter un amendement, du fait des précédents exposés par le député de Nepean-Carleton (M. Baker). Lorsque la même situation se représentera, nous devons, une fois de plus, procéder par voie de consentement unanime, car il n'y aura pas eu de décision précisant que la période d'avis de 48 heures a été convenablement observée et que l'on a donné au député la possibilité de se conformer à la pratique normale et aux précédents.

Si, de l'avis de la présidente, il est possible à un député de s'opposer au projet de loi présenté, et étant donné que la période de 48 heures n'a pas été respectée pour la présentation des amendements, je préférerais qu'il y ait d'abord une décision et que nous autorisions ensuite, par consentement unanime, la présentation d'amendements, plutôt que de donner le consentement unanime et de ne pas avoir de décision sur les positions qu'a si bien exposées le député de Nepean-Carleton.

[Français]

M. Pinard: Pas nécessairement, madame le Président. Si dans une situation ultérieure vous demandiez le consentement unanime et que vous ne l'obteniez pas, à ce moment-là, vous pourriez prendre une décision à la lumière des circonstances. Mais aujourd'hui on fait face à une situation spéciale qui diffère de celle à laquelle l'Orateur, M. Jerome, a dû faire face en 1977, parce que à ce moment-là, le rappel au Règlement avait été soulevé en temps utile. Il s'agit d'un aspect nouveau qui n'apparaissait pas dans cette décision, et sur lequel vous n'aurez pas à trancher aujourd'hui, si vous obtenez le consentement unanime que vous sollicitez.

[Traduction]

Mme le Président: Je voudrais que le député comprenne qu'il m'est difficile de prendre, à sa demande, une décision sur une situation qui ne s'est pas encore présentée. S'il n'y a pas consentement unanime, je prendrai alors une décision. Je ne pense pas que l'on porterait atteinte aux droits du député de Nepean-Carleton si nous procédions par voie de consentement unanime, car son droit et celui de tout autre député de donner avis de dépôt d'amendements est parfaitement clair dans les règlements permanent et provisoire, et ce droit n'est en rien diminué. Nous avons ici une situation particulière, dont on a parlé en long et en large, et que tout le monde reconnaît. Pour permettre au député d'exercer son droit de donner avis d'amendement, nous aurions besoin du consentement unanime. La Chambre consent-elle unanimement à ce que les députés déposent leurs avis d'amendement avant 15 heures?

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Madame le Président, je vous écoute avec beaucoup d'attention, et je pense qu'il existe un problème auquel je ne trouve pas de réponse. Le député de Nepean-Carleton (M. Baker) a deux amendements qui ressemblent étrangement aux deux amendements, du moins à ce que j'ai pu en comprendre, que je présente moi-même et qui sont inscrits au *Feuilleton*. Si on a le temps d'ici 13 heures d'entamer le débat sur le projet de loi C-133, est-ce que vous allez permettre, il n'en sera jamais question, au député de Nepean-Carleton de revenir sur des amendements ou des modifications au projet de loi C-133, et lui accorder 10 minutes pour parler de la même chose que moi? J'ai demandé qu'on le débattre dans cette Chambre. A ce moment-là, je reviens à mes 10 minutes de tantôt. Si vous permettiez au député de Nepean-Carleton de déposer des amendements qui ressemblent étrangement aux miens, et que vous lui accordiez 10 minutes de plus pour parler sur un amendement, je devrais moi aussi pouvoir parler durant 10 minutes sur l'amendement numéro 4, 10 minutes sur l'amendement numéro 5, et cela d'une façon garantie, et non pas combiner les deux amendements et m'accorder seulement 10 minutes là-dessus.

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, si vous me permettez, je pense que vous avez déjà traité de cette question. Sauf erreur, c'est vous qui avez dit, au cours de la discussion de ce matin, que les dispositions concernant le groupement continueraient à s'appliquer. La présidence devra donc consacrer une partie de la pause de midi pour examiner les amendements et décider si oui ou non les miens peuvent être groupés avec ceux du député d'Ottawa-Vanier. Je ne m'y opposerai pas, si la présidence en décide ainsi. Je ne pense pas que cela s'éloigne du tout de la norme ni que mon ami en sera lésé d'une façon quelconque.

Je voulais faire ressortir que l'on ne devait pas porter atteinte à mes droits, du fait que je suis à l'avant-scène dans ce débat, ni à ceux de l'un quelconque de mes collègues à la Chambre. J'espère qu'il y aura consentement unanime. Alors, je pourrai aller déposer mes amendements sur la table de la Chambre en même temps que le député d'Ottawa-Vanier présentera les siens.

[Français]

Mme le Président: En réponse à la question soulevée par l'honorable député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier), à mon avis, tout dépend du regroupement que la Présidence pourra faire de ces amendements. Si le sien et celui de l'honorable député de Nepean-Carleton étaient groupés ensemble, eh bien, la règle des 10 minutes s'appliquerait.

[Traduction]

M. Deans: Madame le Président, je n'essaie pas empêcher que les amendements soient présentés, mais je voudrais bien savoir comment cela pourra se faire dans la pratique. Nous ne savons pas en quoi consistent ces amendements, puisqu'ils ne sont pas au *Feuilleton*. Ils ne peuvent être groupés maintenant. Nous allons passer dès maintenant à l'étude du bill, alors qu'un des articles du bill pourrait bien par la suite faire l'objet d'un amendement. Il me semble qu'il serait contradictoire de procéder ainsi et je dirais même que le Parlement n'aurait pas l'occasion de traiter convenablement et dans l'ordre les questions dont il est légalement saisi.